



Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Nord

**Examen professionnel
(*promotion interne*) de
rédacteur territorial principal
de 2ème classe**

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOI

CONDITIONS D'ACCES

EPREUVES DU CONCOURS ET PROGRAMME

ORGANISATION DU CONCOURS

MODALITES DE RECRUTEMENT

REMUNERATION

REFERENCES REGLEMENTAIRES

I - CADRE D'EMPLOI

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils relèvent de la filière administrative.

Ils sont régis par les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants :

- 1° Rédacteur ;
- 2° Rédacteur principal de 2e classe ;
- 3° Rédacteur principal de 1re classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010.

Les missions des rédacteurs territoriaux

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques.

Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

II - CONDITIONS D'ACCES

a) Conditions générales d'accès

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours et être nommé dans ce grade.

Tout candidat pour avoir la qualité de fonctionnaire doit :

- 1- Etre âgé de 16 au moins
- 2- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 3- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 4- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 5- Etre en position régulière au regard du code du service national
Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou, s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté (anciennement appel de préparation à la défense) sont requises.
- 6- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

b) Examen professionnel

L'examen professionnel par promotion interne au grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe et comptant :

1° Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

2° Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

Le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifie (art. 13) précise que : *"sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emploi d'accueil fixé par le statut particulier"*.

c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). Lors de son inscription, les candidats doivent en faire la demande.

La mise en place d'aménagements d'épreuves est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail

- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

III- EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel par promotion d'accès au grade des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Il est également rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

a) Epreuve d'admissibilité :

Elle consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

b) Epreuve d'admission :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

IV- ORGANISATION DE L'EXAMEN

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture par le président du centre de gestion qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité qui organise l'examen.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

b) Pièces justificatives

Les candidats aux examens professionnels doivent joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics effectués (durée des services et grade de l'agent), certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi qu'un arrêté (nomination ou avancement).

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur de l'examen professionnel. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

c) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-après mentionnés.

Le jury comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

d) Admission

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

e) Règlement de l'examen

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- De communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que la partie à coller de votre copie, l'identité ou le numéro du candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Cdg59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, sur www.cdg59.fr.

V- MODALITES DE RECRUTEMENT

a) Inscription sur liste d'aptitude

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'aptitude, qui ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Cette inscription permet notamment de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le site « cap territorial », via le site du Cdg59 : www.cdg59.fr qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Les offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Elles sont insérées, directement en ligne, par les employeurs publics. Ainsi pour répondre à une annonce, il convient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

VII - REMUNERATION - CARRIERE

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Le grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 350 à 614, soit au 1^{er} août 2012 :

- 1514,10€ brut mensuel au 1^{er} échelon
- 2 384,60€ brut mensuel au 13^{ème} échelon.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675	01/08/12
Indices Majorés	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562	01/08/12
Mini (19 ans)	1A	1A 8M	1A 8M	1A 8M	1A 8M	1A8M	2A 5M	2A 5M	2A 5M	2A 5M		01/08/12
Maxi (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		

↑
- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : - Justifier d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

◆ REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614	01/08/12
Indices Majorés	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515	01/08/12
Mini (29 ans)	1A	2A	2A	2A	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	3A 3M	3A 3M		01/08/12
Maxi (33 ans)	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	3A	4A	4A		

↑

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

◆ REDACTEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576	01/08/12
Indices Majorés	314	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486	01/08/12
Mini (29 ans)	1A	2A	2A	2A	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	2A 7M	3A 3M	3A 3M		01/08/12
Maxi (33 ans)	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	3A	4A	4A		

↑

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.

IX - REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n° 2012-939 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.